

PÔLE FONCTIONS AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
ET CADRE DE VIE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement  
et Espaces extérieurs

Réf. : FB/AQ  
AT N°016.26



LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
06 FEV. 2026
Direction Générale des Services Par délégation,

*[Handwritten signature over the stamp]*

Catégorie : Réglementation temporaire de stationnement

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**  
Déménagement - 5 rue Saint Martin 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

**VU** la demande en date du 22 janvier 2026, du demandeur, de stationner sur un emplacement de deux places pour un déménagement à la même adresse,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Autorisation :**

Le mercredi 25 février 2026 ainsi que le jeudi 26 février 2026 de 8h00 à 18h00, le demandeur est autorisé à neutraliser deux places de parking afin de stationner sur un emplacement au plus près du 5 rue Saint Martin 78260 Achères, et d'y effectuer un déménagement.

**Article 2 : Signalisation :**

Le demandeur est tenu de mettre en place la signalisation conforme à la législation pour la neutralisation des places de stationnement. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 3 : Conditions générales :**

L'autorisation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- **Autorisation** donnée à titre précaire et révocable.
- Préservation de l'intérêt public et de la sécurité
- Obligation de remise des lieux en l'état initial.
- Compte tenu de la durée d'occupation, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 4 : Déchèterie :**

- L'accès à la déchèterie est désormais libre sans rendez-vous uniquement aux particuliers.
- Le nombre de passage pour les particuliers n'est plus limité, pas plus que le volume.
- **Les déchets suivants sont acceptés** : gravats, terre, déchets verts, ferrailles, métaux non ferreux, déchets mélangés, objets encombrants, cartons, bois, pneus déjantés, déchets ménagers spéciaux en quantité inférieure à 5 litres (piles, batterie, tubes néon, aérosols, peinture, colles, colorants, solvants, lubrifiants ménagers, phytosanitaires, acides, bases, huiles alimentaires, emballages souillés), huiles et lubrifiants auto-moto et les déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **Sont interdits** : les ordures ménagères, les déchets industriels, les déchets artisanaux et commerciaux, les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz, les extincteurs et les déchets amiante.

La déchèterie est ouverte le mardi, de 14h00 à 17h00 et du mercredi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le Dimanche de 9h00 à 12h00.

Les véhicules de moins deux mètres de hauteur et les camionnettes d'entreprises **sont interdits**.

**Article 5 : Délais d'affichage :**

**Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du déménagement et les riverains devront être informés, au minimum 48h avant.**

**Article 6 : Exécution :**

La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 : Recours :**

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le 06 FEV. 2026




Transmis à :

Commissariat de Police  
Police Municipale  
Sdis d'Achères  
Demandeur

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté  
**Daniel GIRAUD**